

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Benelux Gerechtshof (Benelux) le 13 avril 2015 —
Montis Design/Goossens Meubelen**

(Affaire C-169/15)

(2015/C 228/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Benelux Gerechtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Montis Design BV

Partie défenderesse: Goossens Meubelen BV

Questions préjudicielles

1) La durée de protection mentionnée à l'article 10, combiné à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 93/98/CEE ⁽¹⁾ est-elle applicable à des droits d'auteur qui étaient initialement protégés par la législation nationale sur le droit d'auteur, mais qui se sont éteints avant le 1^{er} juillet 1995 faute d'avoir satisfait ou d'avoir satisfait à temps à une exigence formelle, plus particulièrement l'absence de dépôt ou de dépôt à temps d'une déclaration de maintien telle que visée à l'article 21, alinéa 3 (ancien), de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles?

2) Si la réponse à la question 1 est affirmative:

La directive 93/98/CEE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui implique que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1^{er} juillet 1995 pour n'avoir pas satisfait à une exigence formelle est à considérer comme définitivement éteint?

3) Si la réponse à la question 2 est affirmative:

Si le droit d'auteur en question doit être réputé être ou avoir été restauré à un moment quelconque selon la législation nationale, à partir de quelle date cette restauration est-elle intervenue?

⁽¹⁾ Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290, p. 9), aujourd'hui remplacée par la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée) (JO L 372, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 21 avril 2015 —
Daimler AG/Együd Garage Gépjárműjavító és Értékesítő Kft.**

(Affaire C-179/15)

(2015/C 228/05)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daimler AG

Partie défenderesse: Együd Garage Gépjárműjavító és Értékesítő Kft.